



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.466**  
**Restriction de circulation RD 42 dite Route de Montmin**  
**Commune de Faverges-Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- VU** La demande de l'entreprise Frédéric BRACHET en date du 06 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux de démoussage d'une toiture située au droit du numéro 766 de la Route Départementale 42 dite route de Montmin et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

**- ARRETE -**

- ARTICLE 1 :** Durant la matinée du mardi 10 octobre 2023, de 08 heures 00 à 12 heures 00, , la circulation des véhicules sera réglementée au droit du numéro 766 de la Route Départementale 42 dite route de Montmin.
- ARTICLE 2 :** La circulation sera réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.
- ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.
- ARTICLE 5 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Chef de police Principal de première classe responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et les représentants de l'entreprise demanderesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : 09 OCT. 2023  
Notifiée à l'entreprise le : 09 OCT. 2023

Fait le 06 octobre 2023,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,

**L'Adjoint délégué  
Marc BRACHET**



**Destinataires**

- \* Demandeur ..... 1
- \* Centre de Secours ..... 1
- \* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ..... 1
- \* Gendarmerie ..... 1
- \* Police Municipale ..... 1
- \* Direction Générale des Services ..... 1
- \* Services Techniques ..... 1
- \* CERD ..... 1
- \* Registre ..... 1